



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL ET PLATEFORME **« CONSULTATIONS »**

Département fédéral de l'environnement, des
transports, de l'énergie et des télécommunications
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Courriel : rtvg@bakom.admin.ch

Fribourg, le 3 février 2026

2026-59

Nouvelle loi sur les plateformes de communication et les moteurs de recherche (LPCom) – Procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

La procédure de consultation citée en titre a retenu toute notre attention et nous vous remercions de nous avoir consultés.

Par la présente, nous vous informons que le Conseil d'Etat a déposé sa réponse via la plateforme "Consultations". La réponse est jointe en annexe.

Nous approuvons le projet dans sa globalité, tout en proposant quelques améliorations. Nous estimons notamment qu'il conviendrait d'étendre le champ d'application de plus petites plateformes et de renforcer davantage la protection des mineur-e-s.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Philippe Demierre, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

Annexe

—

Formulaires de consultation

Copie

—

à Direction de la sécurité, de la justice et du sport, pour elle, la Police cantonale, le Service de la justice et par lui les instances concernées du Pouvoir judiciaire ;

à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts ;

à la Direction des finances ;

à la Chancellerie d'Etat.

Nouvelle loi sur les plateformes de communication et les moteurs de recherche (LPCom)

Ouverture de la consultation	30.10.2025
Délai de consultation	16.02.2026
Département compétent	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)
Service fédéral compétent	Office fédéral de la communication (OFCOM)
Organisation compétente	Services médias
Adresse	Zukunftstrasse 44, 2500, Biel/Bienne
Personne de contact	Thomas Häussler (rtvg@bakom.admin.ch), Marina Piolino (rtvg@bakom.admin.ch)
Téléphone	+41 58 483 94 05

Remarques/Informations importantes

1. Veuillez saisir vos commentaires directement dans ce formulaire de réponse et ne pas utiliser de document séparé.
2. **Les «champs standard» sur fond bleu** ne seront pas repris lors du téléchargement sur «Consultations». Nous vous prions de bien vouloir modifier les informations de contact directement dans «Consultations».
3. Veuillez sélectionner un «critère d'acceptation» pour chaque commentaire.
4. La saisie d'un commentaire est facultative, mais si vous saisissez un commentaire, vous devez avoir sélectionné un critère d'acceptation, sinon votre saisie ne sera pas prise en compte.
5. Veuillez ne pas modifier la mise en forme des champs. Vous pouvez ajouter des notes et des commentaires sous les champs avant le saut de page, ceux-ci ne seront pas pris en compte lors du téléchargement.
6. Sous Aide & Contact, vous trouverez un bref mode d'emploi pour l'utilisation du «modèle Word» : [Aide & Contact Télécharger Word](#)
7. Le service spécialisé «Consultations» se tient à votre disposition pour toute question : consultations@gs-edi.admin.ch

Informations de contact des personnes donnant un avis

Organisation / entreprise	Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg
Abréviation	
Service compétent	
Adresse	Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg
Prénom	
Nom	
Numéro de téléphone (en cas de questions)	
Envoyé le	

Réponse au: Questionnaire / Questions dan la lettre accompagnant

Avis général

Réponse sur le projet global	Nous saluons de manière globale l'avant-projet de loi tel que proposé.
Explication / Remarque	Nous relevons à titre préliminaire que le présent avant-projet ne présente pas de conséquences pour le canton (p. 43 Rapport explicatif). En outre, il serait souhaitable que la LPCom soit opposable à de plus petites plateformes, comme l'est le Digital Services Act (DSA) dans l'Union européenne. Finalement, le projet de prévoit pas de disposition particulière sur la coopération avec la police, comme cela existe dans l'Union Européenne (Règlement e Evidence [2023/1543] et Directive [2023/977]).

Avis détaillé

Titre / Question	Introduction
Détail de l'article / autres informations	L'avant-projet prévoit par ailleurs que les très grandes plateformes de communication mettent à disposition une procédure de notification de certains contenus présumés pénalement répréhensibles et traitent ces notifications (art. 4 de l'avant-projet). Afin de déterminer si la disposition de l'avant-projet concernant la procédure de notification doit être ou non adaptée, le DETEC vous demande de vous prononcer sur sa suppression ou son extension à d'autres infractions. Concrètement, nous vous prions de répondre aux questions suivantes :
Acceptation (choisir dropdown)	Oui
Explication / Remarque	

Titre / Question	Question 1 sur la procédure de notification
Détail de l'article / autres informations	L'obligation de mettre à disposition une procédure de notification est-elle approuvée sur le principe ?
Acceptation (choisir dropdown)	Oui
Explication / Remarque	Sur le principe, nous sommes favorables à l'existence de procédures de notification permettant aux utilisateurs de signaler des contenus problématiques. De tels mécanismes peuvent constituer un outil utile de prévention et de désescalade, en particulier lorsque les voies judiciaires apparaissent disproportionnées ou inadaptées à court terme.

Titre / Question	Question 2 sur la procédure de notification
Détail de l'article / autres informations	La procédure de notification doit-elle rester limitée aux infractions citées dans le projet, être réduite, voire supprimée ou doit-elle être étendue à tous les contenus illégaux ou à certains d'entre eux ?
Acceptation (choisir dropdown)	
Explication / Remarque	Il serait utile d'intégrer, outre la procédure permettant de signaler des contenus pénalement répréhensibles, des normes contraignant les très grandes plateformes de communication et les très grands moteurs de recherches de supprimer ou bloquer des contenus pénalement répréhensibles. la procédure de notification devrait rester limitée à des catégories clairement définies de contenus présumés illicites. Une extension générale à l'ensemble des contenus illicites risquerait de conférer aux plateformes un rôle excessif dans l'appréciation juridique des situations, au détriment des autorités judiciaires compétentes. Une approche ciblée apparaît plus conforme aux principes de proportionnalité et de sécurité juridique. Les plateformes ne sont pas des tribunaux.

Titre / Question	Question 1 sur la protection de l'enfance et de la jeunesse
Détail de l'article / autres informations	Sur le principe, souhaitez-vous obliger les services réglementés à mettre en place des mesures appropriées et proportionnées pour garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs ?
Acceptation (choisir dropdown)	Oui
Explication / Remarque	Nous reconnaissons l'importance de mesures visant à améliorer la protection des mineurs sur les plateformes de communication. Nous soulignons toutefois que toute obligation en ce sens doit respecter les principes de proportionnalité, de liberté d'expression et de protection de la sphère privée, et ne saurait conduire à une surveillance généralisée des utilisateurs ou des contenus. Les mesures envisagées devraient ainsi viser prioritairement la prévention, la transparence et la responsabilisation des acteurs concernés, sans instaurer un contrôle excessif de la communication en ligne. Nous vous suggérons de tenir compte des travaux effectués notamment par Protection de l'enfance Suisse et Pro Juventute. Ils formulent des propositions concrètes de mesures destinées à responsabiliser les plateformes concernées.

Titre / Question	Question 2 sur la protection de l'enfance et de la jeunesse
Détail de l'article / autres informations	Si oui, lesquelles des mesures suivantes privilégieriez-vous? - Mise à disposition d'un système de notification des contenus inappropriés pour les mineurs <u>OUI, mais encadré.</u> Des systèmes de notification ciblés pour les contenus susceptibles de porter atteinte aux mineurs peuvent constituer un outil proportionné, pour autant qu'ils demeurent transparents et qu'ils ne confèrent pas aux plateformes un rôle assimilable à celui d'une autorité judiciaire dans l'appréciation du caractère illicite des contenus. - Contrôles de l'âge Ces aspects soulèvent des questions sensibles en matière de protection des données, de respect de la sphère privée et de proportionnalité. De telles mesures ne devraient être envisagées que de manière ciblée, avec des garanties strictes, et uniquement lorsqu'elles apparaissent nécessaires et appropriées au regard des risques concrets identifiés - Mise à disposition d'un système de contrôle parental <u>OUI, comme alternative à l'intervention étatique.</u> Les systèmes de contrôle parental constituent une approche conforme au principe de subsidiarité, en renforçant la responsabilité éducative des parents plutôt qu'en transférant celle-ci aux plateformes ou aux autorités publiques. Certains parents ne sont pas à même de la mettre en place (manque de connaissance informatique) et d'autre part certains enfants sont plus à l'aise avec ce domaine et peuvent contourner ces systèmes. - Interdiction de proposer de la publicité sur la base du profilage au sens de l'art. 5, let. f, de la loi sur la protection des données (LPD), s'il existe une certitude suffisante que l'utilisateur concerné est mineur <u>OUI, mais bien circonscrite.</u> L'interdiction de la publicité fondée sur le profilage est soutenue lorsqu'il existe une certitude suffisante que l'utilisateur est mineur, une telle pratique apparaissant difficilement conciliable avec la protection de la personnalité et de la sphère privée des enfants et adolescents, sans porter une atteinte excessive à la liberté d'information. - D'autres réglementations en lien avec la protection de l'enfance et de la jeunesse? Une réglementation trop extensive des contenus accessibles aux mineurs pourrait restreindre de manière disproportionnée l'accès à l'information et la liberté d'expression. Il est recommandé dès lors une

	approche progressive, fondée sur l'évaluation des risques concrets et l'observation de la pratique, plutôt que sur des obligations générales et uniformes
Acceptation (choisir dropdown)	
Explication / Remarque	La LPCom ayant pour but de contribuer à un environnement en ligne plus sûr et plus fiable, l'atteinte de cet objectif nécessite impérativement des dispositions ciblées en matière de protection de l'enfance et de la jeunesse. Il serait souhaitable dans ce cadre d'étendre les mesures, notamment en lien avec la responsabilisation des plateformes numériques. Il s'agirait en particulier de l'obligation d'effectuer des analyses de risques, la mise en place de sanctions et de participation financières aux mesures de prévention et de protection et à la mise à disposition d'outils adaptés aux mineurs pour rapporter les faits ou trouver du soutien. Aucune réflexion ne semble avoir été faite sur l'âge minimum pour accéder au contenu ou même la différenciation des contenus par âge.

Nouvelle loi sur les plateformes de communication et les moteurs de recherche (LPCom)

Ouverture de la consultation	30.10.2025
Délai de consultation	16.02.2026
Département compétent	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)
Service fédéral compétent	Office fédéral de la communication (OFCOM)
Organisation compétente	Services médias
Adresse	Zukunftstrasse 44, 2500, Biel/Bienne
Personne de contact	Thomas Häussler (rtvg@bakom.admin.ch), Marina Piolino (rtvg@bakom.admin.ch)
Téléphone	+41 58 483 94 05

Remarques/Informations importantes

1. Veuillez saisir vos commentaires directement dans ce formulaire de réponse et ne pas utiliser de document séparé.
2. **Les «champs standard» sur fond bleu** ne seront pas repris lors du téléchargement sur «Consultations». Nous vous prions de bien vouloir modifier les informations de contact directement dans «Consultations».
3. Veuillez sélectionner un «critère d'acceptation» pour chaque commentaire.
4. La saisie d'un commentaire est facultative, mais si vous saisissez un commentaire, vous devez avoir sélectionné un critère d'acceptation, sinon votre saisie ne sera pas prise en compte.
5. Veuillez ne pas modifier la mise en forme des champs. Vous pouvez ajouter des notes et des commentaires sous les champs avant le saut de page, ceux-ci ne seront pas pris en compte lors du téléchargement.
6. Sous Aide & Contact, vous trouverez un bref mode d'emploi pour l'utilisation du «modèle Word» : [Aide & Contact Télécharger Word](#)
7. Le service spécialisé «Consultations» se tient à votre disposition pour toute question : consultations@gs-edi.admin.ch

Informations de contact des personnes donnant un avis

Organisation / entreprise	Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg
Abréviation	
Service compétent	
Adresse	Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg
Prénom	
Nom	
Numéro de téléphone (en cas de questions)	
Envoyé le	

Réponse au: Loi fédérale sur les plateformes de communication et les moteurs de recherche (LPCom)

Avis général

Réponse sur le projet global	Nous saluons le projet.
Explication / Remarque	

Avis détaillé

Titre / Question	Loi fédérale sur les plateformes de communication et les moteurs de recherche (LPCom)
Détail de l'article / autres informations	L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'art. 95, al. 1, de la Constitution fédérale, vu le message du Conseil fédéral du xx. mois xxxx, arrête :
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Chapitre 1 : Dispositions générales
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 1 But
Détail de l'article / autres informations	La présente loi vise à renforcer les droits des utilisateurs des plateformes de communication et des moteurs de recherche et à améliorer la transparence en ce qui concerne leur fonctionnement et leurs risques.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 2 Champ d'application
Détail de l'article / autres informations	1 La présente loi s'applique aux fournisseurs de plateformes de communication et de moteurs de recherche suivants, pour autant qu'ils offrent, indépendamment de leur siège, leurs services en Suisse dans le cadre de leurs activités économiques : a. les plateformes de communication 1. dont le but principal est de stocker des contenus d'utilisateurs et de les rendre publiquement accessibles à des fins de formation de l'opinion, de divertissement ou d'éducation, et 2. qui sont utilisés par au moins 10 % de la population suisse, au moins une fois par mois, dans une moyenne calculée sur une période de six mois ; b. les moteurs de recherche qui remplissent la condition énoncée à la let. a, ch. 2.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 3 Définitions
Détail de l'article / autres informations	Au sens de la présente loi, on entend par : a.Utilisateur : Une personne physique ou morale qui utilise une plateforme de communication ou un moteur de recherche, qu'elle soit ou non inscrite ou abonnée au service concerné ; b.Système de recommandation : Un système entièrement ou partiellement automatisé servant à suggérer des contenus à des utilisateurs, ou à hiérarchiser ces contenus.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Chapitre 2 : Obligations des fournisseurs de plateformes de communication et de moteurs de recherche
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Section 1 : Notifications
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 4 Procédure de notification
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	Ne serait-il pas souhaitable d'introduire une obligation du fournisseur de surveiller lui-même les contenus publiés sur sa plateforme ?

Titre / Question	Art. 4, Al. 1 Procédure de notification
Détail de l'article / autres informations	1 Les fournisseurs de plateformes de communication mettent en place une procédure permettant aux utilisateurs de notifier des contenus auxquels ils ont accès depuis la Suisse et qui, à leur avis, sont illicites. La procédure permet de notifier au moins les contenus, qui, du point de vue des utilisateurs, remplissent un ou plusieurs des éléments constitutifs des infractions suivantes : a. la représentation de la violence (art. 135 du code pénal [CP]) ; b. la diffamation (art. 173 CP) ; c. la calomnie (art. 174 CP) ; d. l'injure (art. 177 CP) ; e. la menace (art. 180 CP) ; f. la contrainte (art. 181 CP) ; g. le harcèlement sexuel (art. 198 CP) ; h. la provocation publique au crime ou à la violence (art. 259 CP) ; i. la discrimination et l'incitation à la haine (art. 261bis CP).
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 4, Al. 2 et Al. 3 Procédure de notification
Détail de l'article / autres informations	2 Les fournisseurs conçoivent la procédure de sorte que les utilisateurs puissent indiquer au moins les informations suivantes : - a.l'emplacement électronique exact du contenu concerné ; - b.la raison pour laquelle ils notifient le contenu ; - c.leur nom et leurs données de contact électroniques. 3 Lorsque la notification contient les données de contact électroniques de l'utilisateur qui l'a soumise, le fournisseur envoie un accusé de réception dans les meilleurs délais.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	Le commentaire de l'art. 4 al. 2 dans le rapport explicatif (page 16) mentionne que l'indication du nom et de l'adresse électronique vise à réduire les fausses notifications, puis précise ensuite que « la communication de l'identité est facultative » afin de permettre des notifications anonymes. Cette présentation est ambiguë car s'il est notamment visé l'objectif de réduire les fausses notifications alors la communication de l'identité devrait être obligatoire, sinon on ne peut raisonnablement pas considérer que ce but sera atteint. Ensuite, lorsqu'on lit plus loin dans le commentaire « la communication de l'identité est facultative », il n'est pas clair si l'élément facultatif concerne le nom, si oui concerne-t-il le nom civil ou un nom d'utilisateur qui peut être alors un nom de fantaisie, les données de contact, ou les deux. Il faut que la procédure permette une notification sans indication du nom (civil ou d'utilisateur) et sans données de contact, donc qu'elle puisse être totalement anonyme. Il convient également d'enlever du rapport explicatif que la communication du nom et des données de contact vise notamment à réduire les fausses notifications. La réduction des notifications abusives doit être assurée par d'autres mesures (p. ex. CAPTCHA, détection de spam, etc.) plutôt que par une collecte systématique de données d'identité mais il n'est pas nécessaire de mentionner ces éléments dans le rapport explicatif.

Titre / Question	Art. 5 Traitement des notifications et obligation de communication aux utilisateurs soumettant la notification
Détail de l'article / autres informations	1 Les fournisseurs de plateformes de communication traitent toutes les notifications concernant les infractions visées à l'art. 4, al. 1 et décident rapidement s'ils prennent des mesures. 2 Les fournisseurs communiquent en temps opportun leur décision aux utilisateurs soumettant une notification, pour autant que leur notification contienne des données de contact électroniques.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	Il serait souhaitable de définir des critères légaux obligeant le fournisseur à supprimer le contenu ou même le compte. Le renoncement à prendre une mesure constitue-t-il une décision au sens de cette disposition ?

Titre / Question	Section 2 : Obligation de communication aux utilisateurs concernés par des mesures de restriction
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 6
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 6, Al. 1
Détail de l'article / autres informations	1 Lorsque les fournisseurs de plateformes de communication prennent des mesures de restriction, ils informent les utilisateurs concernés.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 6, Al. 2
Détail de l'article / autres informations	2 Les mesures suivantes sont considérées comme des mesures de restriction, pour autant que les fournisseurs les prennent parce qu'ils estiment que le contenu est probablement illicite ou incompatible avec leurs conditions générales : a. la suppression ou la restriction de la visibilité de contenus spécifiques fournis par l'utilisateur, y compris le blocage de l'accès aux contenus ou le déclasserement des contenus ; b. la suspension, la fin ou la restriction de la possibilité pour les utilisateurs de générer des revenus avec les contenus fournis ; c. l'exclusion des services du fournisseur ; d. la suspension temporaire ou la fermeture du compte de l'utilisateur.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 6, Al. 3
Détail de l'article / autres informations	3 L'al. 1 n'est pas applicable si : a.les données de contact électroniques de l'utilisateur ne sont pas connues ; ou b.la mesure concerne des contenus commerciaux trompeurs et de grande diffusion.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Section 3 : Procédure interne de réclamation
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 7
Détail de l'article / autres informations	1 Les fournisseurs de plateformes de communication mettent en place une procédure interne gratuite de réclamation au moyen de laquelle : a.les utilisateurs soumettant une notification peuvent déposer une réclamation contre les décisions prises en vertu l'art. 5 ; b.les utilisateurs dont les contenus font l'objet d'une mesure de restriction peuvent déposer une réclamation contre les mesures prises. 2 La réclamation peut être déposée par voie électronique, jusqu'à six mois au moins suivant la communication de la décision. 3 Les fournisseurs traitent toutes les réclamations en temps opportun et communiquent leur décision aux utilisateurs. 4 La réclamation est traitée sous le contrôle d'une personne dûment qualifiée, et non exclusivement par des moyens automatisés.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	Y a-t-il des voies de droit contre les décisions rendues en application de l'art. 7 ?

Titre / Question	Section 4 : Règlement extrajudiciaire des litiges
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	Nous émettons quelques doutes quant à l'efficacité du règlement extrajudiciaire des litiges, dans la mesure où les décisions rendues ne sont pas contraignantes et ne lient pas les autorités judiciaires.

Titre / Question	Art. 8 Accès et participation
Détail de l'article / autres informations	1 Les utilisateurs soumettant une notification ainsi que les utilisateurs dont les contenus font l'objet d'une mesure de restriction peuvent, pour résoudre le litige, s'adresser en tout temps à un organe de règlement extrajudiciaire des litiges de leur choix, certifié conformément à l'art. 11. 2 Les fournisseurs de plateformes de communication sont tenus de participer à la résolution du litige, à moins qu'un organe de conciliation, un tribunal ou un tribunal arbitral est ou a déjà été saisi du litige en Suisse.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 9 Procédure
Détail de l'article / autres informations	1 La procédure de règlement extrajudiciaire des litiges est achevée au plus tard 90 jours civils après le dépôt de la réclamation. Dans des cas complexes ou de grande ampleur, l'organe de règlement extrajudiciaire des litiges peut, de sa propre initiative, prolonger le délai de 90 jours supplémentaires au maximum. 2 L'organe de règlement des litiges établit un rapport sur les résultats de la procédure et la soumet aux parties. L'organe de règlement extrajudiciaire certifié n'a pas le pouvoir d'imposer aux parties un règlement du litige contraignant.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 10 Frais
Détail de l'article / autres informations	1 L'organe de règlement extrajudiciaire des litiges peut demander une somme symbolique à l'utilisateur. Des frais de procédure ne peuvent être facturés que si l'utilisateur a manifestement agi de mauvaise foi. 2 Tous les autres frais sont supportés par le fournisseur de la plateforme de communication, indépendamment de l'issue de la procédure. 3 Si la décision est rendue en faveur de l'utilisateur, le fournisseur de la plateforme de communication est tenu de rembourser à l'utilisateur la somme symbolique dont celui-ci s'est éventuellement acquittée. 4 Les frais exigés ne peuvent pas excéder les coûts encourus par l'organe de règlement des litiges. Ils sont fixés selon le barème de frais de l'organe de règlement des litiges.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 11 Certification
Détail de l'article / autres informations	1 L'OFCOM certifie, à leur demande, des organes de règlement extrajudiciaire des litiges. 2 Le Conseil fédéral définit la procédure de certification, en particulier les exigences d'indépendance, la procédure de règlement du litige et l'expertise requise.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 12 Rapport
Détail de l'article / autres informations	Les organes de règlement extrajudiciaire des litiges remettent chaque année à l'OFCOM un rapport sur leurs activités. Le rapport contient des informations sur leur mode de fonctionnement ainsi que le nombre, le résultat et la durée des procédures de règlement des litiges.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Section 5 : Conditions générales
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 13 Obligations de transparence
Détail de l'article / autres informations	1 Lorsque les fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche prennent des mesures de restriction concernant des contenus fournis par des utilisateurs, ils veillent à mentionner dans leurs conditions générales au moins les informations : a. sur le type de contenus fournis par des utilisateurs pour lesquels des mesures de restriction sont prises ; et b. sur la nature et la mise en œuvre des mesures. 2 Les fournisseurs de plateformes de communication indiquent dans leurs conditions générales des informations sur la procédure de notification (art. 4), le traitement des notifications (art. 5) et la procédure interne de réclamation (art. 7). 3 Les conditions générales sont rédigées dans un langage facilement compréhensible, en allemand, en français et en italien. 4 Les fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche informent les utilisateurs par des moyens appropriés de toute modification importante apportée aux conditions générales. 5 Ils publient leurs conditions générales ainsi qu'un résumé de celles-ci et veillent à ce que ces documents soient facilement accessibles. 6 Les al. 1 à 5 s'appliquent indépendamment du droit applicable.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Section 6 : Devoirs de diligence
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 14
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 14, Al. 1
Détail de l'article / autres informations	1 Les fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche agissent de manière diligente, non arbitraire et non discriminatoire, lorsqu'ils : a. mettent en œuvre des mesures de restriction ; b. mènent des procédures visées aux sections 1 et 3.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 14, Al. 2 et Al. 3
Détail de l'article / autres informations	2 Les procédures sont disponibles par voie électronique, facile d'accès et conviviales. Elles sont rédigées dans un langage facilement compréhensible et dans une langue officielle choisie par l'utilisateur concerné. 3 Les notifications des décisions des fournisseurs contiennent notamment les informations suivantes : a. les raisons sous-jacentes ; b. le cas échéant, l'indication des moyens automatisés utilisés ; c. la possibilité pour les utilisateurs de déposer une réclamation dans le cadre de la procédure interne de réclamation ou de s'adresser à un organe de règlement extrajudiciaire des litiges.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Section 7 : Publicité, contenus commerciaux d'utilisateurs et systèmes de recommandation
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 15 Publicité
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 15, Al. 1 Publicité
Détail de l'article / autres informations	1 Les fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche signalent clairement comme « publicité » la publicité qu'ils diffusent contre paiement ou une autre contrepartie.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 15, Al. 2 Publicité
Détail de l'article / autres informations	2 Ils veillent à ce que les utilisateurs puissent avoir directement et facilement accès, à partir de la publicité, aux principaux paramètres utilisés pour déterminer quelle publicité leur est présentée.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 16 Registre des publicités
Détail de l'article / autres informations	1 Les fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche mettent en place un registre accessible au public et consultable dans lequel sont publiées les publicités visées l'art. 15, al. 1, affichées sur la plateforme de communication ou le moteur de recherche (registre des publicités). 2 La publicité, qui a été retirée ou bloquée parce que le fournisseur de la plateforme de communication ou du moteur de recherche a considéré son contenu comme probablement illicite ou incomptable avec les conditions générales, n'est pas publiée dans le registre des publicités. À la place, le registre des publicités indique la raison pour laquelle la publicité a été retirée ou bloquée et si des moyens automatisés ont été utilisés. 3 La publicité peut être consultée dans le registre des publicités pendant toute la durée d'affichage sur la plateforme de communication ou sur le moteur de recherche et pendant encore au moins une année après le dernier affichage. 4 Le registre des publicités ne contient pas de données personnelles. 5 Le Conseil fédéral définit quelles informations figurent dans le registre des publicités.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 17 Contenus commerciaux d'utilisateurs
Détail de l'article / autres informations	Les fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche donnent aux utilisateurs la possibilité d'indiquer qu'ils fournissent le contenu à des fins commerciales ou qu'ils souhaitent promouvoir à travers le contenu la vente de biens ou de services ou l'image d'une entreprise.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 18 Système de recommandation
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	L'avant-projet impose, à juste titre, la mise à disposition d'au moins une option d'utilisation ne reposant pas sur le profilage. Cette exigence renforce le contrôle des utilisateurs sur la personnalisation. Toutefois, l'expérience d'usage montre qu'un grand nombre de recommandations résulte fortement des interactions passées. L'utilisateur peut ainsi se retrouver dans une dynamique de renforcement (« cercle vicieux »), notamment sur les formats de vidéos courtes. Dans de tels cas, l'alternative « sans profilage » peut apparaître trop radicale car les utilisateurs peuvent souhaiter conserver un système personnalisé, tout en pouvant corriger un profil devenu inadapté à l'évolution de leurs intérêts ou à un entraînement non souhaité. Plusieurs grandes plateformes, telles que TikTok, Instagram et Facebook offrent déjà des mécanismes de réinitialisation des recommandations, ce qui démontre la faisabilité technique d'un tel contrôle par l'utilisateur. Cette fonctionnalité va dans le sens de l'objectif de protection des utilisateurs visé par l'avant-projet et se montre moins radicale que l'option sans profilage, ce qui pourrait encourager plus d'utilisateurs à utiliser une mesure de protection. Il serait toutefois regrettable de laisser la mise à disposition d'une telle fonctionnalité à la seule bonne volonté des acteurs concernés, alors qu'une exigence normative explicite permettrait d'en garantir l'accès aux utilisateurs. De plus, en complément de la fonctionnalité de réinitialisation du profil de recommandation, certaines grandes plateformes, telles que TikTok et Instagram offrent la possibilité de paramétrer manuellement, dans une certaine mesure, son profil de recommandation en y ajoutant ou supprimant, des thèmes ou centre d'intérêts ou en pondérant manuellement le poids de certains éléments dans la recommandation. Cette fonctionnalité est également

	intéressante. Il est ainsi recommandé de compléter l'art. 18 afin d'exiger une fonctionnalité de réinitialisation du profil de recommandation, distincte de l'option « sans profilage » (en plus de celle-ci).
--	--

Titre / Question	Art. 18, Al. 1 Système de recommandation
Détail de l'article / autres informations	1 En cas de recours à des systèmes de recommandation, les fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche, dans leurs conditions générales, : a.indiquent les principaux paramètres utilisés dans leurs systèmes de recommandation et leur pondération ; b.informent les utilisateurs sur les éventuelles possibilités de modifier ou d'influencer les principaux paramètres utilisés dans leurs systèmes de recommandation.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 18, Al. 2 Système de recommandation
Détail de l'article / autres informations	2 Les fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche qui recourent à des systèmes de recommandation proposent également, pour chacun de leurs systèmes de recommandation, au moins une option qui ne repose pas sur le profilage, tel que défini à l'art. 5, let. f, de la loi du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD).
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Section 8 : Rapport de transparence et évaluation des risques
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 19 Rapport de transparence
Détail de l'article / autres informations	1 Les fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche remettent chaque année à l'OFCOM un rapport de transparence. Il contient au moins les informations suivantes : - a.le nombre mensuel moyen d'utilisateurs en Suisse, calculé sur une période de six mois ; - b.des informations sur le fonctionnement de l'activité automatisée ou non automatisée mise en place par les fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche pour détecter des contenus spécifiques et prendre cas échéant des mesures de restriction (modération de contenus). - c.des informations sur le contrôle qualité concernant la modération des contenus, y compris l'utilisation de systèmes automatisés et les ressources humaines employées. 2 Ils actualisent tous les six mois les données exigées à l'al. 1, les transmettent à l'OFCOM et les publient. 3 Les fournisseurs de plateformes de communication indiquent en outre dans le rapport de transparence, au moins les informations suivantes : - a.le type et le nombre de mesures de restriction prises en vertu de l'art. 6, al. 2 ; - b.le nombre de procédures de notification au sens de l'art. 4 et le nombre de traitements de notification au sens de l'art. 5 ainsi que le type de mesures prises ; - c.le nombre de cas traités dans le cadre de la procédure interne de réclamation visée à l'art. 7 et par l'organe de règlement extrajudiciaire des litiges visé aux art. 8 à 12. 4 Le rapport de transparence ne contient aucune donnée personnelle. 5 Le Conseil fédéral fixe les exigences formelles à respecter dans le rapport de transparence et détermine la période sous revue et les délais de reddition. 6 Les fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche publient le rapport de transparence sous une forme appropriée. L'OFCOM peut également publier les rapports. 7 Les informations sur le type et le nombre de mesures de restriction prises en vertu de l'art. 6, al. 2 sont communiquées à l'OFCOM, sans citation des contenus concernés. L'OFCOM peut publier ces informations dans une base de données.
Acceptation (choisir dropdown)	

Contre- proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 20 Évaluation des risques
Détail de l'article / autres informations	1 Les fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche procèdent chaque année à une évaluation des risques et en présentent les résultats dans un rapport. Celui-ci fournit des informations complètes sur les risques systémiques en Suisse générés ou renforcés par les plateformes de communication et les moteurs de recherche. 2 Le rapport sur les résultats de l'évaluation des risques comprend au moins des informations sur les risques systémiques suivants : a. la diffusion de contenus probablement illicites ; b. les répercussions négatives sur l'exercice des droits fondamentaux des utilisateurs ; c. les effets négatifs sur la formation de l'opinion publique, les processus électoraux, les votations, la sécurité et l'ordre publics et la santé publique. 3 Le Conseil fédéral fixe la forme et les modalités de présentation du rapport, notamment les délais de reddition. 4 Les fournisseurs transmettent à l'OFCOM le rapport sur les résultats de l'évaluation des risques en même temps que le rapport d'évaluation visé à l'art. 18 et le publient. L'OFCOM peut également publier le rapport. 5 Les fournisseurs conservent les documents sur lesquels se fondent les évaluations des risques pendant au moins trois ans après la réalisation de ces évaluations.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Section 9 : Point de contact
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 21 Désignation et accès
Détail de l'article / autres informations	1 Les fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche désignent un point de contact par lequel ils peuvent communiquer rapidement et par voie électronique, dans une langue officielle avec l'OFCOM et les utilisateurs. 2 Ils publient les informations de leur point de contact, les tiennent à jour et les rendent faciles d'accès.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 22 Communication
Détail de l'article / autres informations	1 La communication avec les points de contact respecte les principes en matière d'accessibilité. 2 Les fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche ne s'appuient pas uniquement sur des outils automatisés. 3 Ils interagissent de manière conviviale avec les utilisateurs.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Section 10 : Représentant légal
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 23 Désignation
Détail de l'article / autres informations	1 Les fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche qui n'ont pas d'établissement en Suisse nomment une personne morale ou physique en Suisse pour agir comme leur représentant légal. 2 Ils communiquent les coordonnées de ces personnes à l'OFCOM dans les trois mois suivants leur inscription sur la liste prévue à l'art. 29, al. 3, publient ces informations, les tiennent à jour et les rendent faciles d'accès.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Section 11 : Évaluation indépendante
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 24 Évaluation indépendante
Détail de l'article / autres informations	1 Les fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche soumettent chaque année, à leurs frais, leurs services à une évaluation pour contrôler le respect des devoirs de diligence prévus au chapitre 2. 2 À leur demande, l'OFCOM certifie les organisations indépendantes habilitées à effectuer cette évaluation. Le Conseil fédéral règle la procédure de certification, en particulier les exigences liées à l'indépendance, à l'expertise et aux compétences techniques dans le domaine. 3 Les fournisseurs de plateformes de communication et de moteurs de recherche coopèrent avec les organisations d'évaluation pour permettre à celles-ci de mener leur évaluation en temps utile, de manière efficace et efficiente, notamment en leur donnant accès à toutes les informations et à tous les locaux utiles à la réalisation de l'évaluation.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 25 Rapport d'évaluation et rapport sur les mesures
Détail de l'article / autres informations	1 Suite à chaque évaluation, l'organisation établit un rapport écrit, qui contient notamment : - a.son nom et son adresse ; - b.le nom, l'adresse et le point de contact du fournisseur de la plateforme de communication ou du moteur de recherche ; - c.la période couverte ; - d.une déclaration d'intérêt ; - e.une description des éléments spécifiques faisant l'objet de l'évaluation ; - f.la méthodologie appliquée ; - g.une description et une synthèse des principales conclusions de l'évaluation ; - h.une liste des tiers consultés ; - i.les circonstances et les raisons d'un éventuel empêchement dans l'évaluation ; - j.un avis sur le résultat de l'évaluation ; - k.des recommandations opérationnelles si le rapport identifie des manquements. 2 Si le rapport identifie des manquements, le fournisseur de plateformes de communication ou de moteurs de recherche prend des mesures pour y remédier et établit un rapport dans lequel il expose : - a.comment il met en œuvre les recommandations de l'organisation d'évaluation ; ou - b.les raisons de s'en écarter et les mesures alternatives prises pour remédier aux manquements. 3 Dans les trois mois qui suivent la réception du rapport, il publie et transmet à l'OFCOM le rapport d'évaluation au sens de l'al. 1 sans données personnelles et, si des manquements ont été identifiés, un rapport sur les mesures prises au sens de l'al. 2 sans données personnelles. L'OFCOM peut également publier ces rapports. 4 Le Conseil fédéral règle la forme et les modalités de présentation du rapport.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre- proposition	

Explication / Remarque	
---------------------------	--

Titre / Question	Section 12 : Accès aux données
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 26 Accès aux données pour les organes de recherche et les organisations de la société civile
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 26, Al. 1 et Al. 2Accès aux données pour les organes de recherche et les organisations de la société civile
Détail de l'article / autres informations	1 Les organes et organisations suivants peuvent demander à l'OFCOM de leur accorder l'accès à des données de fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche: a.les organes de recherche mentionnés à l'art. 4 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation ; b.les organisations de la société civile à condition que celles-ci mènent des recherches scientifiques d'intérêt public et qu'elles soient indépendantes de tous intérêts commerciaux. 2 La demande doit être motivée. Elle indique les fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche concernés ainsi que les données auxquelles l'accès est demandé.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 26, Al. 3, Al. 4, Al. 5 Accès aux données pour les organes de recherche et les organisations de la société civile
Détail de l'article / autres informations	3 L'OFCOM approuve les demandes des organes et des organisations visés à l'al. 1, lorsque les conditions suivantes sont remplies : a. Les organes et organisations démontrent que les données faisant l'objet de la demande d'accès contribuent à la détection, à l'identification et à la compréhension des risques systémiques visés à l'art. 20 ; b. Ils garantissent la sécurité et la confidentialité des données et assurent par des mesures appropriées que seuls ont accès aux données les collaborateurs qui en ont directement besoin dans l'exercice de leur activité. c. Les organes et organisations n'utilisent les données qu'aux fins de la recherche mentionnées dans la demande ; d. Ils publient gratuitement les résultats de leurs travaux de recherche, une fois ceux-ci terminées. 4 L'OFCOM transmet les demandes approuvées aux fournisseurs concernés et les obligent à accorder l'accès aux données sollicitées dans un délai raisonnable. 5 Le Conseil fédéral fixe notamment la forme et le contenu des demandes d'accès ainsi que la procédure et les délais de traitement.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Chapitre 3 : Surveillance et financement
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 27 Surveillance
Détail de l'article / autres informations	L'OFCOM veille au respect de la présente loi et de ses dispositions d'exécution, et rend les décisions nécessaires.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 28 Obligation de renseigner
Détail de l'article / autres informations	1 Les fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche renseignent l'OFCOM dans un délai raisonnable et produisent toutes les données au sens de l'art. 38 nécessaires à l'exécution de ses tâches de surveillance et d'évaluation. 2 Sont également soumis à l'obligation de renseigner les représentants légaux des fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 29 Entreprises assujetties
Détail de l'article / autres informations	1 Pour déterminer les fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche assujettis, l'OFCOM contacte les fournisseurs qui, selon lui, remplissent les conditions énumérées à l'art. 2. Les fournisseurs contactés indiquent à l'OFCOM le nombre d'utilisateurs de leurs services. 2 Si les fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche n'ont pas d'établissement en Suisse, la demande de renseignements visée à l'al. 1 est effectuée dans le cadre de l'entraide administrative internationale. 3 L'OFCOM publie une liste des plateformes de communication et des moteurs de recherche assujettis.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 30 Émolument
Détail de l'article / autres informations	1 L'OFCOM perçoit un émolument pour chaque procédure de surveillance et les prestations qu'il fournit. 2 Le Conseil fédéral fixe le montant des émoluments en tenant compte des frais administratifs encourus.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 31 Taxe de surveillance
Détail de l'article / autres informations	1 L'OFCOM perçoit une taxe de surveillance annuelle auprès des fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche pour couvrir les frais de ses activités de surveillance non couverts par les émoluments. 2 Le montant de la taxe dépend : a. du nombre de plateformes de communication et de moteurs de recherche soumis à la loi durant la période concernée ; b. du nombre de semestres pendant lesquels la plateforme de communication ou le moteur de recherche a été soumis à la loi. 3 Le montant de la taxe ne doit dépasser 0,05 % du profit mondial réalisé durant l'exercice précédent. 4 Le Conseil fédéral règle les modalités de calcul et fixe le montant minimal de la taxe.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Chapitre 4 : Mesures et sanctions administratives en cas de violation du droit
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 32 Mesures administratives
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 32, Al. 1 Mesures administratives
Détail de l'article / autres informations	1 Si l'OFCOM constate une violation de la présente loi, il peut exiger de la personne morale ou physique qui en est responsable qu'elle : a.y remédie et prenne des mesures pour éviter que la violation ne se reproduise ; b.informe l'OFCOM des mesures qu'elle a prises.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 32, Al. 2 Mesures administratives
Détail de l'article / autres informations	2 Lorsque les mesures s'avèrent inefficaces ou qu'il y a lieu de présumer leur inefficacité, l'OFCOM peut ordonner aux fournisseurs de services de télécommunications de restreindre l'accès à une plateforme de communication ou à un moteur de recherche.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 33 Procédure en cas de restriction d'accès au service
Détail de l'article / autres informations	1 Si l'OFCOM envisage d'ordonner une restriction d'accès à une plateforme de communication ou à un moteur de recherche, il avertit le fournisseur et lui laisse un délai de trente jours pour se prononcer sur cette mesure et prouver qu'il a remédié à la violation. 2 Si le fournisseur de plateformes de communication ou de moteurs de recherche n'apporte pas la preuve durant le délai de trente jours, l'OFCOM prononce la restriction pour une durée de trente jours au maximum. 3 Si la violation persiste ou qu'elle se répète après la durée de la mesure, l'OFCOM peut ordonner le renouvellement de la mesure. 4 Dans tous les cas, l'OFCOM ordonne sans délai l'arrêt de la mesure dès que le fournisseur de plateformes de communication ou de moteurs de recherche a rétabli une situation conforme au droit.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 34 Sanctions administratives
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 34, Al. 1 Sanctions administratives
Détail de l'article / autres informations	1 L'OFCOM peut exiger le paiement d'un montant pouvant aller jusqu'à 6 % du chiffre d'affaires mondial moyen réalisé sur les trois derniers exercices à l'encontre de tout fournisseur de plateformes de communication ou de moteurs de recherche qui : a. contrevient à une décision de l'OFCOM entrée en force ; b. contrevient à son obligation de mettre en place une procédure de notification (art. 4) ou une procédure de traitement des notifications (art. 5) ; c. contrevient à son obligation de mettre en place une procédure interne de réclamation (art. 7) ; d. refuse systématiquement de prendre part à un règlement extrajudiciaire des litiges (art. 8) ; e. contrevient aux dispositions sur l'indication de la publicité (art. 15) ou à l'obligation de mettre en place un registre des publicités (art. 16) ; f. contrevient à l'obligation de fournir une fonction permettant aux utilisateurs d'indiquer si le contenu fourni poursuit des buts commerciaux (art. 17) ; g. contrevient aux obligations concernant les systèmes de recommandation (art. 18).
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 34, Al. 2 Sanctions administratives
Détail de l'article / autres informations	2 L'OFCOM peut exiger le paiement d'un montant pouvant aller jusqu'à 1 % du chiffre d'affaires mondial moyen réalisé sur les trois derniers exercices à l'encontre de tout fournisseur de plateformes de communication ou de moteurs de recherche qui : a. contrevient aux obligations de transparence concernant les conditions générales (art. 13) ; b. contrevient aux devoirs de diligence (art. 14) ; c. contrevient aux dispositions sur les rapports de transparence (art. 19) et les rapports sur les résultats de l'évaluation des risques (art. 20) ; d. omet de désigner un point de contact, de tenir à jour les informations y relatives ou de les rendre facilement accessibles (art. 21 et 22) ; e. omet de désigner un représentant légal, de tenir à jour les informations y relatives ou de les rendre facilement accessibles (art. 23) ; f. contrevient à l'obligation de se soumettre à une évaluation indépendante (art. 24 et 25) ; g. omet ou refuse de manière injustifiée d'accorder l'accès à des données à des organes de recherche et à des organisations de la société civile (art. 26) ; h. contrevient à son obligation de renseigner (art. 28, al. 1 et art. 29).
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 34, Al. 3 Sanctions administratives
Détail de l'article / autres informations	3 L'OFCOM peut exiger le paiement d'un montant pouvant aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires national moyen réalisé sur les trois derniers exercices pour les personnes morales ou d'un montant pouvant aller jusqu'à 100 000 francs suisses pour les personnes physiques, de quiconque contrevient à son obligation de renseigner (art. 28, al. 2).
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 34, Al. 4 et Al. 5 Sanctions administratives
Détail de l'article / autres informations	4 L'OFCOM prend notamment en compte la gravité de la violation, sa récurrence, ainsi que la situation financière de la personne morale ou physique sanctionnée pour fixer le montant de la sanction. 5 En cas de concours de sanctions selon les al. 1 et 2, l'OFCOM ne peut dépasser les 6 % du chiffre d'affaires mondial moyen réalisé sur les trois derniers exercices pour l'ensemble de la sanction.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 35 Prescription
Détail de l'article / autres informations	1 La faculté de prononcer des sanctions se prescrit par sept ans pour les violations de l'art. 34, al. 1 et par quatre ans pour toutes les autres violations. 2 La prescription court à partir du moment où la violation est commise ou, pour les violations continues ou répétées, à partir du moment où la violation prend fin.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Chapitre 5 : Exécution
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 36 Principe
Détail de l'article / autres informations	Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution et prend les mesures nécessaires.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 37 Information du public
Détail de l'article / autres informations	1 L'OFCOM informe le public de son activité. 2 Il peut publier ses décisions et les rendre accessibles en ligne. 3 Il ne divulgue aucun secret professionnel, d'affaires ou de fabrication.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 38 Traitement des données des personnes physiques et morales
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	La disposition légale principale concernant la protection des données est l'article 38 AP-LPCom qui porte sur le traitement des données des personnes physiques et morales. L'on retrouve d'autres articles faisant référence à la protection des données avec des mentions, soit dans l'avant-projet ou soit dans son rapport explicatif, notamment à l'article 28. L'art. 28 al. 1 prévoit que les fournisseurs produisent toutes les données au sens de l'art. 38 nécessaires aux tâches de surveillance et d'évaluation. Le rapport explicatif précise que « Il est particulièrement important de pouvoir examiner les informations figurant dans les rapports de transparence, les rapports sur l'évaluation des risques et les rapports d'évaluation. Dans ce cadre, il est nécessaire d'avoir accès aux données originelles des utilisateurs. ». Le rapport explicatif indique également que « Pour garantir la protection des données des utilisateurs, l'OFCOM n'utilisera que ce qui est strictement nécessaire pour contrôler le respect de la loi, conformément à l'art. 25. Dans la mesure du possible, l'OFCOM travaillera avec des données anonymisées. ». L'art. 38 mentionne les finalités pour lesquelles des données personnelles peuvent être traitées. Ce dernier donne également la possibilité à l'OFCOM de traiter des données personnelles sensibles (art. 38 al. 3). Toutefois, ni l'art. 38, ni l'art. 28 et ni l'art. 25 auquel renvoi l'art. 28 n'indiquent quelles sont les données personnelles, respectivement données personnelles sensibles, qui peuvent être traitées. Selon le Guide de législation en matière de protection des données de l'Office fédéral de la Justice (ci-après: le guide) : « La base légale qui prévoit un traitement de données personnelles par les organes

	fédéraux doit ainsi permettre à la personne concernée de reconnaître quel organe fédéral traite quelles catégories de données, dans quel but (qui, quoi, pourquoi) [...] ». Le guide indique également que plus les risques d'atteintes à la personnalité ou aux droits fondamentaux sont élevés, plus le degré de précision de la disposition légale doit être élevé et la finalité du traitement définie de manière précise et reconnaissable pour la personne concernée. Par conséquent, en présence de données personnelles sensibles, la densité normative devrait alors être plus importante. De plus, l'art. 34 al. 2 let. a LPD dispose que la base légale doit être prévue dans une loi au sens formel notamment lorsqu'il s'agit d'un traitement de données sensibles. En l'état actuel, à aucun moment l'avant-projet n'indique quelles catégories de données personnelles ou personnelles sensibles peuvent être traitées par l'OFCOM. Les garanties données dans le rapport explicatif concernant l'art. 28 al. 1 sont bienvenues mais restent trop vagues et perdent de leur force en n'étant pas indiquées dans la loi. La densité normative en matière de protection des données est alors trop faible. Par conséquent, l'avant-projet n'est pas satisfaisant de ce point de vue-là. Il convient dès lors de densifier la base légale dans les sens des considérations ci-dessus.
--	--

Titre / Question	Art. 38, Al. 1 Traitement des données des personnes physiques et morales
Détail de l'article / autres informations	1 L'OFCOM peut traiter des données concernant des personnes morales, y compris des données sensibles au sens de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA) pour accomplir les tâches suivantes : - a.l'assujettissement des fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche à la loi ; - b.le contrôle du rapport de transparence, du rapport sur les résultats de l'évaluation des risques et du rapport d'évaluation ; - c.la surveillance ; - d.l'évaluation de la présente loi.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 38, Al. 2 Traitement des données des personnes physiques et morales
Détail de l'article / autres informations	2 Il peut traiter des données personnelles pour accomplir les tâches suivantes : - a.l'assujettissement des fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche à la loi ; - b.la surveillance ; - c.l'évaluation de la présente loi.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 38, Al. 3 Traitement des données des personnes physiques et morales
Détail de l'article / autres informations	3 Lorsque l'OFCOM demande des renseignements conformément à l'art. 28, il peut traiter des données sensibles au sens de l'art. 5, let. c, ch. 1, 2, 5 et 6 LPD pour accomplir ses tâches de surveillance.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 39 Coopération et accords internationaux
Détail de l'article / autres informations	1 Le Conseil fédéral est habilité à conclure des accords internationaux dans le domaine d'application de la présente loi. 2 Il peut déléguer cette compétence à l'OFCOM pour des accords internationaux portant sur des questions techniques ou administratives.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Chapitre 6 : Dispositions finales
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 40 Évaluation
Détail de l'article / autres informations	1 Le Conseil fédéral évalue l'adéquation et l'efficacité de la présente loi. 2 Il soumet un rapport à l'Assemblée fédérale au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 41 Référendum
Détail de l'article / autres informations	1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	